



Ministère de la consommation et des corporations

Rapport
du
Surintendant
des
faillites

pour l'exercice clos le 31 mars 1968



Ministère de la consommation et des corporations



Rapport du Surintendant des faillites

pour l'exercice clos le 31 mars 1968

©
L'Imprimeur de la Reine, Ottawa, 1969
N° de cat.: RG61-1968

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction du Surintendant des faillites.	3
Chapitre 1 La Législation en matière de faillite et d'insolvabilité.	5
Chapitre 2 La Direction des faillites.	9
Chapitre 3 Le «Milieu» de la faillite.	15
Chapitre 4 Plaintes et Enquêtes.	21
Chapitre 5 Poursuites judiciaires.	23
Chapitre 6 Dividendes non réclamés et fonds non distribués.	25
Chapitre 7 Index des noms des Administrateurs et Officiers des Corporations en faillite.	27
Chapitre 8 Données statistiques annuelles et Tableaux.	29
Chapitre 9 Partie X de la Loi sur la faillite.	45

Index des tableaux et graphiques

	Page
Tableau I — Corporations mises en liquidation en vertu de la Loi sur les liqui- dations pour les années 1961 à 1967.	8
II — Personnel de la Direction au 31 mars 1950 — 1960 — 1962 — 1965 1966 — 1967 — 1968.	10
III — Crédits et dépenses pour 1967 — 1968.	13
IV — État comparatif des recettes et dépenses pour les années 1963-64, 1964-65, 1965-66, 1966-67 et 1967-68.	13
V — Analyse de l'émission de licences de syndic pour la période allant de 1950 au 31 décembre 1967.	17
VI — Détail des accusations portées en vertu de la Loi sur la faillite et du Code Criminel durant l'année 1967.	24
VII — Analyse comparative des actifs signalés, des administrations com- plétées ou reportées pour les années civiles allant de 1933 à 1967.	30
VIII — Total des faillites et des propositions signalées en 1967.	32
-1 — Faillites commerciales signalées en 1967.	33
-2 — Faillites non commerciales — 1967.	34
-3 — Propositions approuvées en 1967.	35
-4 — Genres de faillites signalées en 1967.	35

Index des tableaux et graphiques (fin)

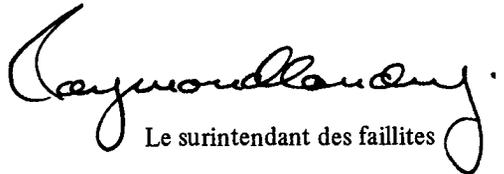
	Page
-5 – Faillites de cautions signalées en 1967.	36
-6 – Faillites commerciales signalées en 1967, par genre d'industries. . .	37
-7 – Faillites commerciales signalées en 1967, par importance des passifs.	39
IX – Réunion de tous les actifs dont l'administration a été complétée en 1967.	41
-1 – Actifs dont l'administration a été complétée en 1967 (en vertu des dispositions générales de la Loi).	42
-2 – Actifs dont l'administration a été complétée en 1967 (en vertu des dispositions de l'administration sommaire de la Loi).	43
-3 – Actifs dont l'administration a été complétée en 1967 (Propositions)	44
X – Nombre d'ordonnances accordées par passif signalé – Partie X – 1967.	47
-1 – Ordonnances accordées d'après le montant des versements mensuels – Partie X – 1967.	47
-2 – Ordonnances accordées d'après la durée des versements mensuels Partie X – 1967.	48
Graphique I – Organigramme de la Direction des faillites.	11
II – Total des actifs signalés aux termes de la Loi sur la faillite pour les années 1957 à 1967.	31
III – Faillites et propositions signalées dans tout le Canada en 1967. . .	32
IV – Ordonnances accordées par classification du revenu familial mensuel – Partie X – 1967.	46
Appendice – Liste actuelle des bulletins aux syndicats.	49

INTRODUCTION

Les groupes professionnels et universitaires, les associations commerciales et de crédit, de même que le grand public, s'intéressent de plus en plus à l'application de la Loi sur la faillite. Le présent rapport tente d'expliquer les données disponibles dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité au Canada.

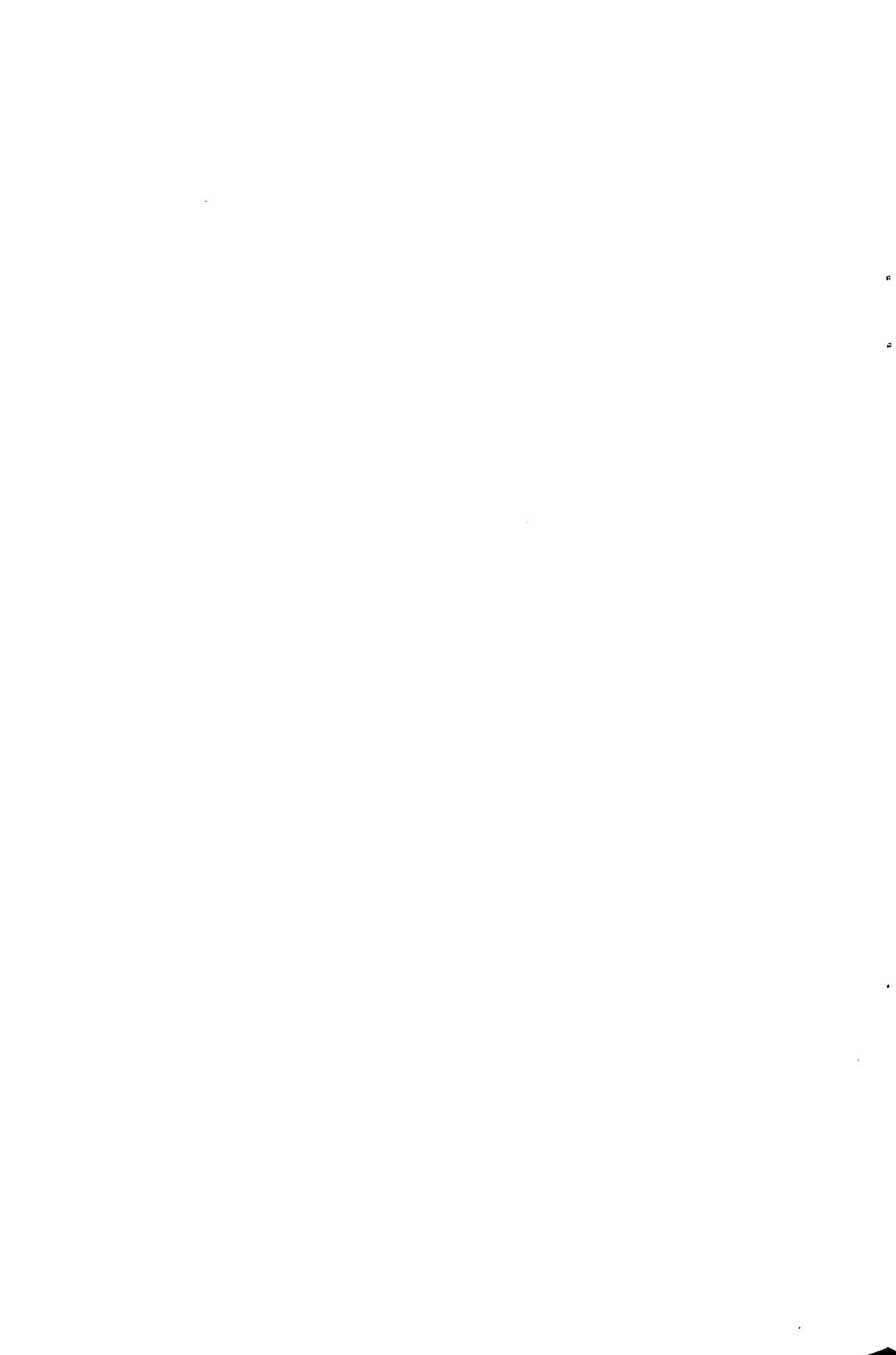
En me reportant aux statistiques, je voudrais mentionner que 4,276 nouveaux actifs ont été signalés au cours de l'année civile 1967, alors que pour tout le Canada le total des sommes déficitaires à l'égard de ces actifs s'est élevé à \$161,171,000. Les bureaux régionaux de Montréal, Toronto et Vancouver ont accru l'efficacité de nos formalités d'enquête et, par conséquent, 320 enquêtes ont pu être instituées au cours de l'année.

J'ai tenté, dans le présent rapport, de donner le plus de renseignements possibles au sujet des initiatives du bureau du surintendant des faillites et, à cet égard, je tiens à remercier sincèrement tous les membres du personnel de leur enthousiasme et des efforts qu'ils ont déployés pour aider à donner à la Direction des faillites un rôle essentiel en tant qu'organisme gouvernemental.



Le surintendant des faillites

OTTAWA, novembre 1968.



Chapitre 1 LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ

La Loi sur la faillite

Le paragraphe 21 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique donne au Parlement du Canada une juridiction exclusive en matière de faillite et d'insolvabilité. La présente législation canadienne sur la faillite a d'abord été adoptée en 1919 puis fut révisée pour la dernière fois en 1949.

Amendements

La révision de 1949 de la Loi sur la faillite a été amendée de temps à autre, et les plus importantes modifications ont été apportées en 1966 (1966-1967, c. 32). On a donné, notamment, de plus grands pouvoirs en matière d'enquête au surintendant, lorsque celui-ci a raison de soupçonner qu'une infraction a été commise relativement à une faillite et que l'affaire pourrait par ailleurs n'être l'objet d'aucune recherche. Cette nouvelle partie de la Loi (Article 3A) permet au surintendant (ou à une personne qu'il a autorisée), dans les circonstances susmentionnées, et avec l'approbation du tribunal, d'entrer et de perquisitionner dans tout bâtiment, et d'inspecter tout endroit où se trouvent des livres, registres, ou documents qui peuvent constituer une preuve d'infraction relative à une faillite. Elle lui permet également, sans ordonnance, d'interroger devant le registraire de la cour toute personne dont il est raisonnable de croire qu'elle a connaissance des affaires du failli. Cette façon de procéder a facilité les recherches, en ce que l'on peut obtenir plus rapidement les renseignements nécessaires à l'appréciation d'une situation. Des poursuites plus nombreuses ont été entreprises à la suite de la découverte de preuves et les créanciers en général ont pu se rendre compte plus facilement que par le passé de la situation du failli.

En 1966, une autre modification importante, qui a trait aux transactions conclues autrement qu'au mieux des intérêts des parties, a permis au syndic de mieux s'occuper des transactions antérieures à la faillite qui portent préjudice aux droits des créanciers légitimes. L'article 2A stipule que ces transactions sont révisables, et l'article 2B indique quelles personnes sont considérées comme «personnes liées» lorsqu'elles font affaire avec le débiteur avant sa faillite.

La Partie X de la Loi sur la faillite, également adoptée en 1966, prévoit un régime de paiement méthodique des dettes sous la surveillance des tribunaux. Bien que cette Partie ait été adoptée par le Parlement, elle n'est en vigueur que dans les provinces où le Lieutenant-gouverneur en Conseil a demandé au Gouverneur en Conseil de la déclarer exécutoire. Des données statistiques sur le fonctionnement de la Partie X seront citées un peu plus loin (page 45).

Ces modifications furent simplement un prélude à la révision complète de la Loi, révision qui fut entreprise par le Comité consultatif sur la législation en matière de faillite.

Ce Comité procède depuis les deux dernières années à des recherches sur les principes fondamentaux touchant la législation ainsi que l'administration de la faillite et de l'insolvabilité au Canada. Ces travaux comprennent des entretiens avec des universitaires et d'autres personnes versées dans ce domaine au Canada, de même que dans d'autres pays où l'on fait face aux mêmes problèmes complexes.

Il va de soi que la tâche de ce Comité ne se limite pas à une évaluation du problème, mais comprend également une étude des procédés administratifs et judiciaires utilisables en vue de réduire au minimum les injustices résultant de ce malaise économique.

Le sous-ministre adjoint (corporations) au ministère de la Consommation et des Corporations, de même que le surintendant des faillites font partie de ce Comité consultatif ainsi que MM. John D. Honsberger, c.r., de Toronto, et Pierre Carignan, c.r., de Montréal. En sus de la Loi sur la faillite, le Comité étudie également la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (S.R.C. 1952, c. 54), la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, c. 111) et la Loi sur les liquidations (S.R.C. 1952, c. 296).

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

L'objet de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, édictée en 1933, permet aux compagnies à responsabilité limitée de se réorganiser sur le plan financier et de prendre des arrangements avec leurs créanciers sans être forcées de faire une cession de leurs biens ni, d'autre part, de tomber sous la juridiction des tribunaux de faillite.

Les procédures en vertu de cette Loi sont, dans une certaine mesure, régies par les tribunaux ayant juridiction à cet égard et la Loi ne confère à la Direction des faillites aucune responsabilité spéciale en ce qui a trait à ces procédures. Nous n'avons aucune donnée statistique quant aux procédures instituées en vertu de cette Loi, mais il semble qu'au cours des récentes années quelques compagnies seulement aient profité des dispositions de ladite Loi.

L'un des inconvénients de cette Loi est que le créancier a peu de surveillance et que l'on ne fasse pas d'enquête à l'égard des affaires du requérant. Aucun syndic n'est nommé et aucun inspecteur n'est choisi pour s'occuper des intérêts des créanciers en général.

Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers

Le but de la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, adoptée en 1934, est d'aider les cultivateurs en mauvaise posture financière à garder leurs terres en leur fournissant les moyens de faire des compromis ou de nouveaux arrangements à l'égard de leurs dettes. La Loi simplifie également le fonctionnement de la Loi sur la faillite à l'égard des cultivateurs en général.

Aucune procédure ne fut signalée en vertu de la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers depuis 1959.

La Loi sur les liquidations

La première Loi fédérale sur les liquidations fut adoptée en 1882. La Loi actuelle se trouve au chapitre 296 des Statuts révisés du Canada de 1952. Cette Loi stipule que le juge en chef de la Cour de chaque province, ainsi que les juges de leur cour respective, peuvent établir des règles, formules et règlements à suivre et à observer dans les procédures prévues à ladite Loi.

Le but de la Loi sur les liquidations est de prévoir un mécanisme de liquidation méthodique des biens de certaines compagnies, qu'elles soient insolvable ou non.

En ce qui concerne les compagnies insolvable, la procédure suivie en vertu de la Loi sur les liquidations, avant les modifications de 1966 à la Loi sur la faillite, se confondait avec celle prévue par la Loi sur la faillite.

Depuis 1966, cependant, toute procédure entamée en vertu de la Loi sur les liquidations devient caduque lorsqu'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre ou une cession a été déposée en vertu de la Loi sur la faillite (article 169A de la Loi sur la faillite).

Les procédures entamées en vertu de la Loi sur les liquidations sont, dans une certaine mesure, sous la surveillance du tribunal qui a juridiction en la matière. Le surintendant des faillites n'est aucunement responsable de ces procédures sauf que, dans certains cas, seul un syndic autorisé en vertu de la Loi sur la faillite peut être nommé liquidateur.

TABLEAU I – CORPORATIONS MISES EN LIQUIDATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES LIQUIDATIONS (PAR PROVINCE AVEC PASSIF EN MILLIERS DE DOLLARS) POUR LES ANNÉES 1961 à 1967

(Source: Bureau fédéral de la statistique)

Province	1961		1962		1963		1964		1965		1966		1967		Total 7 années	
	N ^o	Passif \$														
Terre-Neuve																
Ile-du-Prince-Édouard																
Nouvelle-Écosse	1	42	1	5							1	3,508			3	3,555
Nouveau-Brunswick							1	1,118							1	1,118
Québec	27	1,535	62	7,859	72	4,658	58	12,050	43	2,817	23	3,448	11	703	296	33,070
Ontario			1	35	1	20	5	683	1	192	7	3,194	1	285	16	4,409
Manitoba									1	150			1	13,172*	2	13,322
Saskatchewan																
Alberta	3	20			1	14	1	25	1	50					6	109
Colombie-Britannique			3	703	2	2,314	1	753	1	804	1	35			8	4,609
Tout le Canada	31	1,597	67	8,602	76	7,006	66	14,629	47	4,013	32	10,185	13	14,160	332	60,192

*Banque de l'Ouest

∞

Chapitre 2

LA DIRECTION DES FAILLITES

Le surintendant des faillites

Le surintendant des faillites a la compétence requise pour surveiller l'administration de tout actif en faillite. Il accomplit ce devoir en surveillant le travail des syndics qui lui soumettent des rapports concernant les démarches prescrites par la Loi, ainsi qu'un compte rendu de chacune de leurs administrations. Afin de s'assurer de la capacité des syndics en matière de faillite, il conduit périodiquement des enquêtes sur les méthodes suivies par chacun d'eux ainsi que sur leur conduite personnelle.

La Loi permet au surintendant d'intervenir dans toute matière ou procédure devant le tribunal touchant le domaine des faillites. Il doit exercer ce pouvoir chaque fois qu'il croit que certains faits dont il a connaissance ne seront pas portés à l'attention de la cour.

Lorsqu'il apparaît au surintendant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une infraction relativement à la Loi sur la faillite ou à quelque autre Loi du Parlement du Canada, il lui est loisible d'instituer une enquête sur cette question. Selon les récents amendements, ses pouvoirs d'enquête sont très étendus. Si on découvre des preuves d'une infraction, celles-ci sont aussitôt remises entre les mains des autorités compétentes à tenter des poursuites judiciaires.

Le surintendant reçoit les demandes des candidats voulant obtenir une licence pour agir en tant que syndic selon la Loi sur la faillite. Il a le devoir de conduire une enquête relativement aux capacités du candidat de détenir une telle licence. Il fera ensuite les recommandations qui s'imposent au ministre de la Consommation et des Corporations, qui, s'il juge la chose avantageuse pour le public, peut autoriser l'émission d'une licence.

Bien que les pouvoirs administratifs du surintendant couvrent tout le domaine de la faillite, il interviendra rarement dans l'administration même de l'actif d'un failli. Le respect des stipulations de la Loi, la pratique légale, l'éthique professionnelle des administrateurs, ainsi que l'obligation de s'assurer que la cour soit bien informée lorsqu'elle siège en matière de faillite, sont les préoccupations principales du surintendant.

Personnel de la Direction

Au 31 mars 1968, le nombre des membres du personnel de la Direction des faillites atteignit 107. Le tableau "II" répartit les augmentations annuelles par catégorie d'employés.

Le graphique "I" établit l'organigramme condensé de la Direction au 1^{er} septembre 1968.

La plupart des travaux du bureau du surintendant des faillites sont encore effectués à Ottawa, sauf la vérification et les enquêtes sur place qui sont exécutées par le personnel des bureaux régionaux.

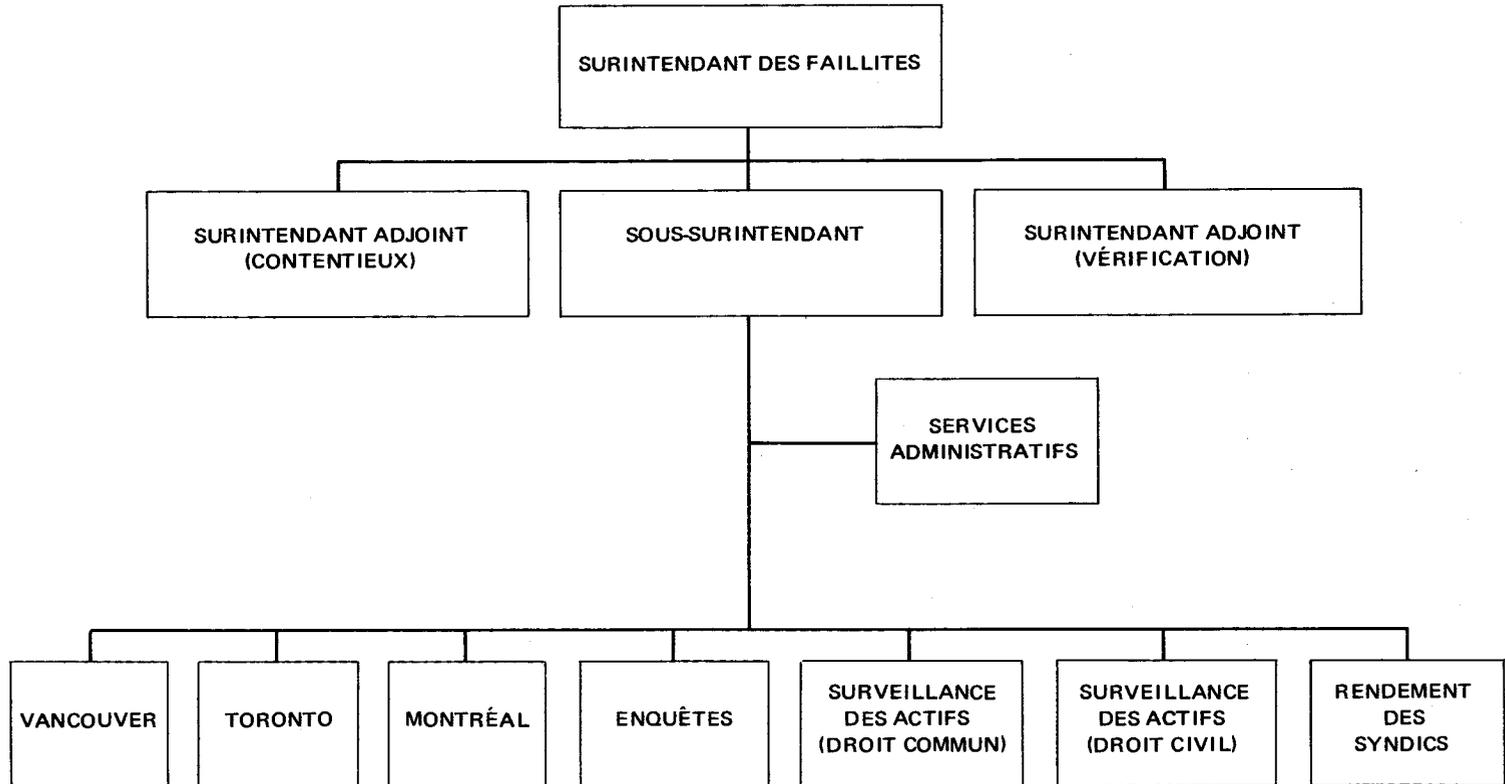
TABLEAU II – PERSONNEL DE LA DIRECTION AU
31 MARS 1950, 1960, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968

Catégoriés des employés	1950	1960	1962	1965	1966	1967	1968
Bureau principal							
Direction	1	1	1	2	2	4	4
Personnel administratif et professionnel	2	2	4	4	8	9	16
Commis aux écritures et sténographes .	6	8	9	10	19	19	44
Total au Bureau principal	9	11	14	16	29	32	64
Bureaux régionaux							
Direction						3	3
Personnel administratif et professionnel					2	24	26
Commis aux écritures et sténographes .						10	14
Total des Bureaux régionaux					2	37	43
Total de la Direction	9	11	14	16	31	69	107

A Ottawa, la diversité des fonctions nécessaires à l'application de la Loi sur la faillite a exigé l'établissement des sections spécialisées suivantes:

1. Le surintendant-adjoint des faillites (contentieux) conseille le surintendant des faillites et son personnel à l'égard de toutes questions de nature juridique.
2. Le surintendant-adjoint des faillites (vérification) agit à titre de conseiller du surintendant dans le domaine de la vérification. De plus, il est responsable de l'établissement des méthodes et pratiques utilisées au sein de la Direction des faillites de même que de celles des séquestres officiels aux bureaux régionaux de la Direction.
3. La section des enquêtes spéciales examine et surveille tous les cas où des recherches sont nécessaires. Lorsque le surintendant a la preuve que des infractions ont été commises, des poursuites peuvent alors être instituées.
4. La section des syndicis est chargée de toutes les questions ayant trait à l'émission des licences ainsi qu'au rendement général des syndicis.
5. Les sections de surveillance des actifs maintiennent un contrôle de l'administration en détail des actifs. Tous les cas sont examinés par un fonctionnaire au début d'une faillite. Dans bien des cas, le syndic est prié d'envoyer des renseignements supplémentaires touchant la situation financière du débiteur ou sa propre administration de l'actif. Les irrégularités ou transactions non expliquées sont déférées au syndic afin qu'il fasse ses observations. Au besoin, elles peuvent être plus tard transmises pour enquête à la section des enquêtes spéciales.

GRAPHIQUE I
ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES FAILLITES



Les quarante-trois employés aux bureaux régionaux se répartissent comme suit:

<i>Montréal</i> (déservant la province de Québec et les provinces Maritimes)	22
<i>Toronto</i> (déservant la province de l'Ontario)	14
<i>Vancouver</i> (déservant la Colombie-Britannique et les provinces des Prairies)	7
	<u>43</u>

Les principales fonctions des bureaux régionaux sont les suivantes:

1. Faire enquête sur les plaintes qui ont trait à l'administration d'un syndic ou à la conduite du débiteur avant la faillite; et
2. effectuer des vérifications périodiques du travail des syndics en matière de faillite.

Les bureaux régionaux travaillent en étroite collaboration avec la section des fraudes commerciales de la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.) et d'autres organismes d'exécution de la Loi. Durant l'année écoulée, les services de la G.R.C. ont été utilisés de façon très poussée.

De plus, le contrôleur du trésor (direction des services de vérification), a secondé la Direction des faillites dans la vérification périodique de l'administration des syndics.

Recettes

Les recettes du bureau du surintendant des faillites proviennent de deux sources comme suit:

Pour l'exercice clos le 31 mars 1968

1. Droits payés par les syndics en matière de faillite à l'égard des nouvelles licences et des renouvellements annuels (article 5(4))	\$ 10,835
2. Prélèvement de 2% sur les dividendes payés aux créanciers par le syndic (article 106)	<u>352,548</u>
Total pour l'année	<u>\$363,383</u>

Dépenses

Les dépenses pour l'année se sont élevées à \$797,049 et les augmentations sont surtout attribuables aux traitements et aux services professionnels. (Le tableau "III" indique les crédits et les dépenses pour 1967-1968 par genre de dépense).

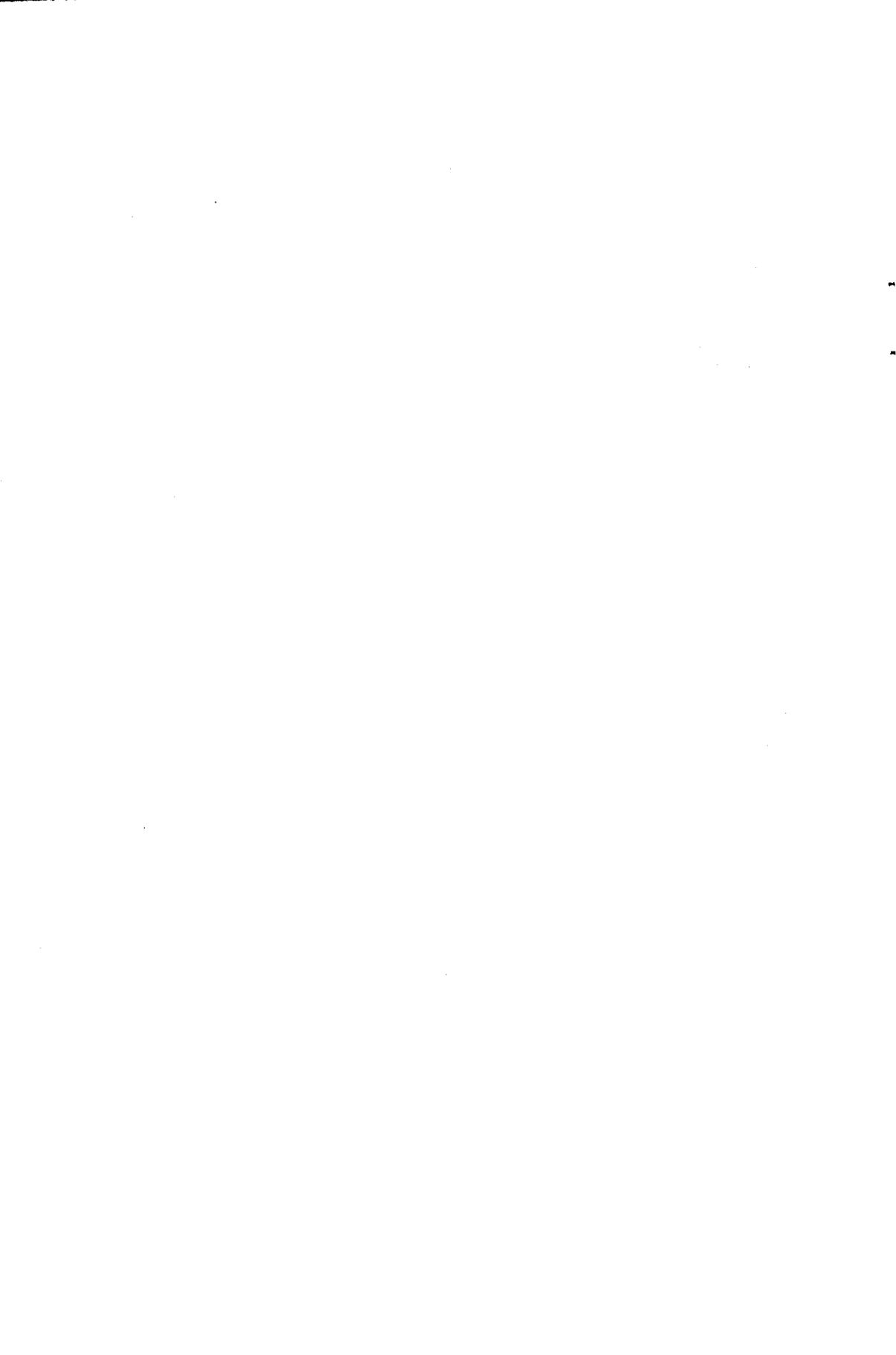
Le tableau "IV" est un état comparatif des recettes et dépenses pour les années 1963-1964 à 1967-1968.

TABLEAU III – CRÉDITS ET DÉPENSES POUR 1967 – 1968

	Crédits	Dépenses	Solde Non Dépensé
Traitements et salaires	\$598,000	\$587,022	\$10,978
Services professionnels et spéciaux	100,900	74,089	26,811
Frais de voyage	48,000	46,437	1,563
Frais de voyage des juges et autres fonctionnaires de la cour qui assistent aux conférences sur la faillite	7,700	7,667	33
Appels téléphoniques et télégrammes	13,200	12,551	649
Papier, fournitures, matériel, accessoires et mobilier de bureau	72,500	68,401	4,099
Divers	1,700	882	818
Total	\$842,000	\$797,049	\$44,951

TABLEAU IV – ÉTAT COMPARATIF DES RECETTES ET DÉPENSES POUR LES ANNÉES
1963-64, 1964-65, 1965-66, 1966-67 et 1967-68

Années	Recettes	Dépenses
1963-64	\$288,120	\$133,682
1964-65	298,642	115,652
1965-66	277,937	143,437
1966-67	285,316	274,733
1967-68	363,383	797,049



Chapitre 3 LE «MILIEU» DE LA FAILLITE

Le Syndic

La Loi sur la faillite prévoit la nomination d'un syndic pour administrer l'actif d'un failli ou, dans le cas d'une proposition concordataire, de mettre ses termes à exécution. Toute personne qui désire agir à titre de syndic doit être dûment autorisée par le surintendant des faillites. Les formalités relatives à l'obtention d'une licence sont indiquées dans une autre section du présent rapport (page 16).

Dans le cas d'une cession volontaire par un failli, la nomination du syndic est faite tout d'abord par le séquestre officiel qui doit tenir compte des désirs des créanciers principaux. Dans le cas d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre, le nom du syndic est proposé dans la pétition. Ces nominations sont plus tard soumises à la ratification par l'assemblée des créanciers. Les procédures d'une proposition sont entamées (dans le cas d'une personne insolvable) par la présentation d'une copie de la proposition à un syndic autorisé, et (dans le cas d'un failli) au syndic de l'actif. Le syndic agissant alors à l'égard d'une proposition serait normalement celui que demande le débiteur.

En vertu du paragraphe (1) de l'article 8 de la Loi sur la faillite, le syndic est tenu de fournir au séquestre officiel un cautionnement garantissant qu'il rendra régulièrement compte des biens qu'il aura reçus et exercera une surveillance à cet égard et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses devoirs. Le montant de la garantie peut être augmenté ou réduit par le séquestre officiel.

Le syndic doit prendre possession des biens du failli et en établir un inventaire. En vertu du paragraphe (3) de l'article 8 de la Loi sur la faillite, le syndic est, à l'égard de ces biens, dans la même position que s'il était un séquestre aux biens nommé par le tribunal.

Dans l'administration des actifs, on exige comme condition importante que les livres et registres appropriés soient bien tenus. Ces registres sont la propriété de l'actif. Advenant un changement de syndic, tous ces livres et registres doivent être remis au syndic substitué. Les registres peuvent être inspectés en tout temps et le surintendant des faillites, le failli ou un créancier peuvent en faire des copies à toute heure raisonnable. Le syndic doit faire rapport de son administration aux inspecteurs de l'actif et aux créanciers, de même qu'au surintendant des faillites, lorsqu'il en est requis.

Les pouvoirs et obligations du syndic à l'égard d'un actif sont très vastes. Il est orienté par les inspecteurs et conseillé sur toute question juridique par l'avocat de l'actif. Lorsque le syndic ne connaît pas exactement les procédures à suivre au cours d'une administration, il peut demander des instructions au tribunal.

On parle de la rémunération du syndic à l'article 17 de la Loi sur la faillite. Lorsque sa rémunération n'a pas été votée par une résolution ordinaire lors d'une assemblée de

créanciers, le syndic peut retenir pour sa rémunération une somme ne dépassant pas 7 1/2 p. 100 du montant qui subsiste de la réalisation des biens après que les réclamations des créanciers garantis ont été payées ou acquittées. Une rémunération spéciale peut être versée lorsque les affaires du débiteur ont été conduites par le syndic.

Si le syndic, un créancier ou le débiteur en font la demande au tribunal, celui-ci peut rendre une ordonnance augmentant ou réduisant la rémunération.

Lorsqu'un syndic a complété l'exécution des devoirs dont il a été chargé dans l'administration des biens du failli, il doit adresser une demande de libération au tribunal (article 19(1)).

Le syndic doit également faire enquête à l'égard des affaires et de la conduite du failli. Il doit donner une opinion quant à savoir s'il y a eu une disparition importante d'éléments d'actif et en même temps énoncer les raisons principales de la faillite. Ce rapport est utilisé par le tribunal pour déterminer si le failli doit obtenir, lors de sa demande, une libération sans condition. Lorsqu'il existe une preuve d'infraction en vertu de la Loi sur la faillite ou du Code criminel, il est du devoir du syndic de faire rapport de ces faits au surintendant des faillites.

La conduite professionnelle et morale des syndics est en tout temps sous la surveillance de la Direction des faillites, et, afin d'établir des directives à cet égard, une série de bulletins a été délivrée par le surintendant des faillites pour indiquer les normes de conduite acceptables.

Renvoi : Appendice, page 49, liste actuelle des Bulletins aux syndics.

Pratiques Relatives à l'Octroi de Licences

La pratique du gouvernement fédéral quant à l'octroi des licences de syndics remonte à l'établissement de la Direction des faillites. Au début, seul le nombre des nouvelles licences était soumis à un contrôle. En 1950, cette pratique fut abandonnée et remplacée par la «politique de la porte ouverte». Il n'y avait aucune restriction quant au nombre de syndics et tout requérant possédant les qualités requises et remplissant les conditions énoncées par le ministère pouvait recevoir une licence. Au cours des années, un certain nombre de critères ont été établis touchant les qualités que l'on exige des syndics.

En 1965, on a instauré un moratoire quant à la délivrance de nouvelles licences. Un comité a été nommé en février 1966 pour donner des conseils sur la législation en matière de faillite. Le rapport de ce comité, lorsqu'il sera rédigé, comprendra des recommandations sur la pratique à suivre à l'avenir pour l'octroi des licences de syndics.

En attendant les conclusions de ce comité, une mesure provisoire fut introduite à la fin de 1967, dont le but était de relever les normes acceptables à l'égard des syndics.

Toute demande de licence doit être d'abord déposée au bureau du surintendant des faillites. Celui-ci tient compte des ressources du requérant, de son instruction et de ses aptitudes, et les compare avec les normes minimales du ministère.

Les candidats doivent également démontrer qu'ils sont aptes à diriger et qu'ils possèdent du jugement.

Tous les requérants doivent maintenant comparaître devant un jury d'examen. Le jury est composé de 4 membres dont 2 appartiennent à la Direction des faillites, alors que les autres sont choisis dans les régions en cause à travers le Canada. Les dernières auditions ont eu lieu au printemps de 1968, et un jury s'est réuni pour les régions suivantes:

- Les Maritimes
- Le Québec
- L'Ontario
- Les Prairies
- La Colombie-Britannique

Une licence est délivrée pour un ou des districts de faillites (des provinces) ou toute partie du district où le syndic a le droit d'agir. Toutes les licences expirent le 31 décembre de chaque année mais peuvent être renouvelées d'année en année.

Le ministre, après avoir reçu un rapport du surintendant sur la réputation et les qualités du requérant, peut, s'il juge que le public en tirera profit, autoriser l'émission d'une licence.

Un droit de licence de même qu'un cautionnement pour l'accomplissement des fonctions en général doivent être déposés par le syndic auprès du surintendant des faillites lors de l'octroi de sa licence. Un droit est exigé chaque année pour le renouvellement de la licence.

TABLEAU V - ANALYSE DE L'ÉMISSION DE LICENCES DE SYNDIC POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 1950 AU 31 DÉCEMBRE 1967

Année	Licences en vigueur au 1 ^{er} jan.	Émissions nouvelles	LICENCES RETIRÉES			LICENCES EN VIGUEUR		
			Pour cause de décès, démission, etc.	Sur décision ministérielle	Total	Sans conditions	Restreinte aux dossiers en main	Total
1950	199	17	19		19	0	0	197
1951	197	16	19		19	0	0	194
1952	194	50	14		14	229	1	230
1953	230	24	14		14	238	2	240
1954	240	29	14		14	253	2	255
1955	255	39	16		16	277	1	278
1956	278	35	11		11	300	2	302
1957	302	26	16		16	309	3	312
1958	312	28	19		19	321	0	321
1959	321	30	13	3	16	334	1	335
1960	335	23	11	1	12	339	7	346
1961	346	40	13	2	15	359	12	371
1962	371	54	15	1	16	395	14	409
1963	409	71	16	0	16	445	19	464
1964	464	65	5	4	9	507	13	520
1965	520	25	13	4	17	509	19	528
1966	528	nil	25	3	28	462	38	500
1967	500	1	15	1	16	445	40	485

Séquestres officiels

Les principales fonctions des séquestres officiels sont les suivantes:

1. Accepter pour dépôt les cessions en matière de faillite des débiteurs insolvable.
2. Présider la première assemblée des créanciers au cours de laquelle les affaires du débiteur sont examinées et le syndic confirmé dans ses fonctions.
3. Fixer le montant du cautionnement, qui doit être déposé auprès du séquestre officiel par le syndic, garantissant l'accomplissement fidèle de ses fonctions et responsabilités.
4. Interroger le débiteur sous serment à l'égard de sa conduite, des causes de sa faillite et de l'aliénation de ses biens.

La Loi sur la faillite prévoit la nomination des séquestres officiels par le Gouverneur-en-Conseil. Au 30 juin 1968, il y avait soixante-deux séquestres officiels en poste dans le pays. Dans bien des cas, les personnes nommées sont choisies parmi celles qui détiennent des postes administratifs aux tribunaux provinciaux. En l'occurrence, on obtient l'assentiment de l'autorité provinciale en cause pour la nomination.

Les fonctionnaires en matière de faillite, en poste aux bureaux régionaux de la Direction des faillites à Montréal, Toronto, et Vancouver, sont des personnes possédant la compétence requise pour être nommées à titre de séquestres officiels. Seize de ces fonctionnaires ont été nommés séquestres officiels par le Gouverneur-en-Conseil le 12 juin 1968 pour la division de faillite où se trouvaient leurs bureaux respectifs.

Le 5 janvier 1968, une conférence des séquestres officiels pour la province de l'Ontario a été tenue à Ottawa. Le surintendant des faillites et d'autres membres de la Direction étaient présents et bien des problèmes ayant trait aux fonctions et pratiques des séquestres officiels ont fait l'objet de délibérations. Cette conférence était la première du genre et bien des propositions constructives y ont été présentées.

Le Registraire

Le registraire en matière de faillite, nommé par le juge en chef de chaque province, est un membre du tribunal qui a juridiction en matière de faillite. Il remplit certaines fonctions administratives mais il a surtout une fonction judiciaire.

Il peut entendre toutes les demandes sans opposition soumises au tribunal et rendre des décisions. Ces demandes peuvent comprendre un éventail allant des pétitions en vue d'une ordonnance de séquestre jusqu'aux libérations de faillis et de syndics. Il doit examiner les comptes du syndic et taxer les honoraires des avocats pour services rendus aux actifs. Il peut rendre des ordonnances provisoires en cas d'urgence et se tient à la disposition du séquestre officiel afin de régler des questions douteuses.

Les décisions du registraire peuvent faire l'objet d'un appel à un juge de la Cour.

La Cour

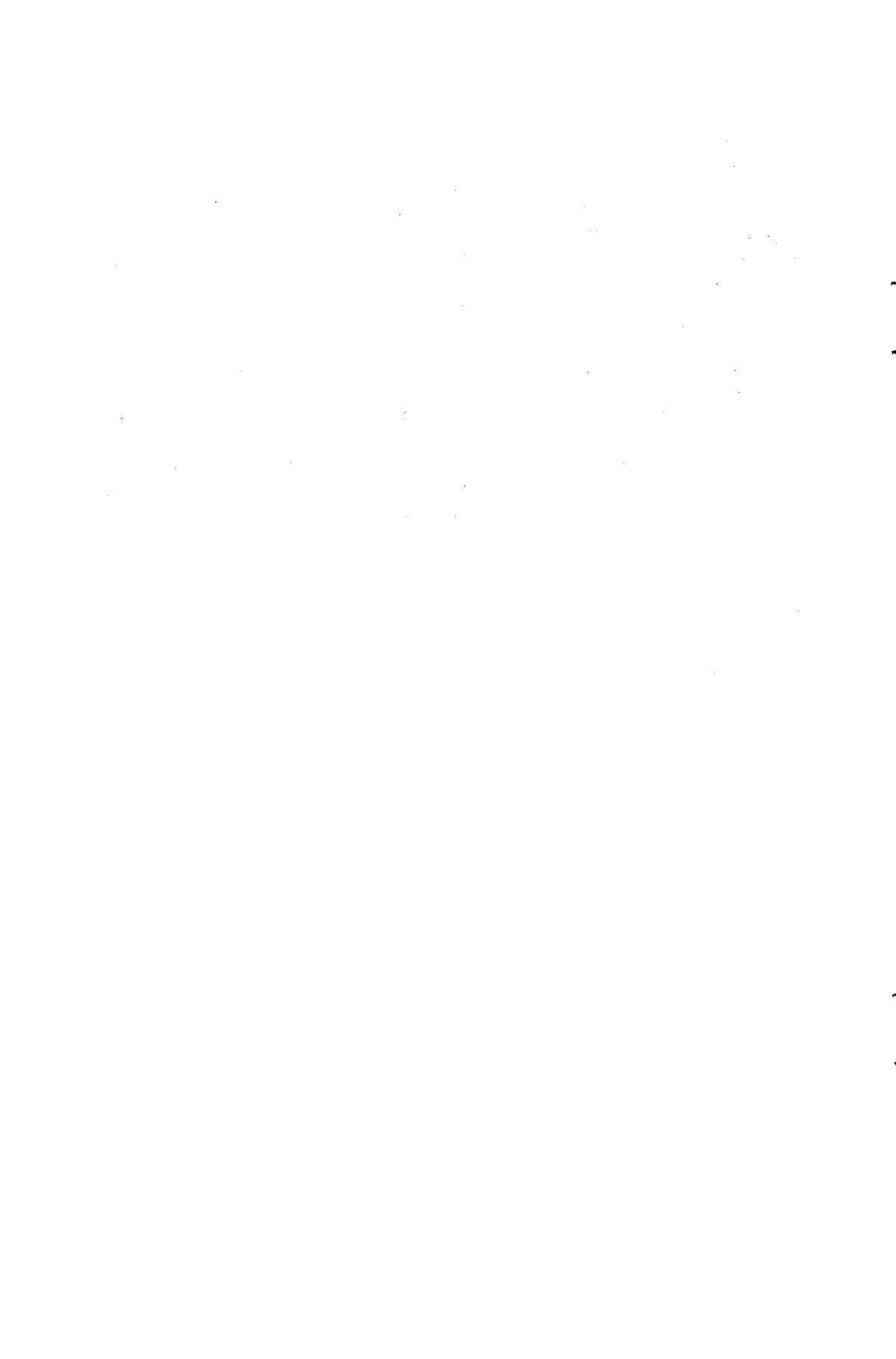
Le mot «cour» est défini dans la Loi sur la faillite comme étant la cour ayant juridiction en matière de faillite ou un juge de pareille cour, et comprend un registraire

lorsqu'il exerce les pouvoirs de la cour qui lui sont conférés sous l'autorité de ladite Loi. Dans un article plus récent, la Loi donne juridiction en matière de faillite à la cour supérieure de chaque province. Ces tribunaux spécifiquement désignés, ont non seulement juridiction en droit, mais également en équité, lorsqu'ils exercent leur juridiction originale, auxiliaire ou subordonnée en matière de faillite. La Loi investit également les diverses cours d'appel et cette même juridiction en droit et en équité de juger les appels interjetés des tribunaux ayant juridiction originale dans les limites de leur juridiction respective. La Cour suprême du Canada a juridiction pour entendre tout appel autorisé suivant sa procédure ordinaire.

Un seul juge de la cour de juridiction originale peut exercer les pouvoirs judiciaires conférés par la Loi sur la faillite, y compris ceux qui sont spécifiquement assignés au registraire. Une ordonnance rendue par un tribunal doit être exécutée par les tribunaux ayant juridiction en matière de faillite ailleurs au Canada, en tous points de la même manière que si l'ordonnance avait été rendue par le tribunal tenu de l'exécuter. Un mandat d'une cour peut être exécuté par tout le Canada. Un tribunal peut reviser, rescinder ou modifier toute ordonnance qu'il a rendue en vertu de sa juridiction en matière de faillite.

Au début de l'année 1968, une conférence des juges siégeant en matière de faillite fut convoquée dans la ville de Montréal afin de discuter des problèmes judiciaires en matière de faillite.

La Direction des faillites s'empressa de seconder les juges en organisant le côté administratif de cette conférence.



Chapitre 4 PLAINTES ET ENQUÊTES

Plaintes

Le règlement des plaintes constitue un aspect important de l'activité de la Direction des faillites. Des 481 plaintes reçues en 1967, 242 étaient adressées contre les syndics et 210 contre les débiteurs. (Voir l'analyse de ces plaintes au tableau ci-après). L'ensemble des plaintes comprend des allégations d'irrégularités et d'infractions commises contre la Loi sur la faillite ou contre toute autre Loi du Parlement. La plupart des plaintes proviennent des créanciers.

Voici un sommaire des plaintes de 1967:

Plaintes en suspens au 1 ^{er} janvier 1967	197
<i>Ajouter:</i> Nouvelles plaintes inscrites durant l'année	<u>481</u>
	678
<i>Déduire:</i> Plaintes réglées en 1967	<u>342</u>
Non encore réglées au 31 décembre 1967	<u><u>336</u></u>

Analyse des plaintes – 1967

Nature de la plainte	Contre les Syndics	Contre les Débiteurs	Contre d'autres Personnes	Total
Négligence	145	7	4	156
Inconvenance et inconduite	70	60	14	144
Fraude	27	143	11	181
Total	242	210	29	481

Enquêtes

Quelques-unes de ces plaintes sont suffisamment graves pour justifier la tenue d'enquêtes sur place. Au cours de l'année, le surintendant des faillites a procédé à 320 enquêtes.

Sous ce rapport, la Direction des faillites collabore avec d'autres ministères et organismes du gouvernement et reçoit leur aide. La Gendarmerie royale du Canada et les autorités provinciales font des arrangements avec la Direction en vue de coordonner leurs

tâches respectives pour le dépistage d'actes criminels et d'infractions. C'est dans le domaine des enquêtes que nos bureaux régionaux ont joué un rôle important.

Sommaire des enquêtes – 1967

	En main au 1-1-67	Commencées durant l'année	Terminées durant l'année	En main au 31-12-67
1. Bureaux régionaux				
Montréal	0	138	38	100
Toronto	0	65	14	51
Vancouver	0	16	10	6
2. Gendarmerie Royale du Canada	104	101	115	90
Total	104	320	177	247

Résultats des enquêtes terminées en 1967

Aide accordée à d'autres organismes	27
Plaintes non fondées et preuves insuffisantes	120
Poursuites intentées	<u>30</u>
Total des enquêtes terminées en 1967	<u>177</u>

Chapitre 5 POURSUITES JUDICIAIRES

Arrangements avec les Provinces

C'est au ministère fédéral de la Justice qu'il appartient d'intenter des poursuites en vertu de la Loi sur la faillite, alors que les procureurs généraux provinciaux, dont relève l'administration de la justice dans leurs provinces respectives, s'occupent des poursuites qui sont intentées en vertu du Code criminel.

Il y a eu une grande amélioration de l'application de la Loi sur la faillite dans tout le Canada, grâce à la co-ordination entre gouvernements fédéraux et provinciaux relativement aux enquêtes et poursuites intentées à l'égard des infractions et actes criminels se rattachant aux faillites.

En 1967, les tribunaux ont entendu 30 causes comportant, au total, 101 chefs d'accusation en vertu de la Loi sur la faillite et du Code criminel. Les résultats de ces chefs d'accusation se résument ainsi:

Condamnations obtenues	14
Accusations rejetées — preuves insuffisantes	14
Accusations retirées — condamnation pour d'autres infractions	6
Accusations en suspens devant les tribunaux — au 31 décembre 1967	<u>67</u>
	<u>101</u>

Le détail des accusations portées en vertu de divers articles de la Loi sur la faillite et du Code criminel figure au tableau "VI".

**TABLEAU VI – DÉTAIL DES ACCUSATIONS PORTÉES
EN VERTU DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET DU CODE CRIMINEL
DURANT L'ANNÉE 1967**

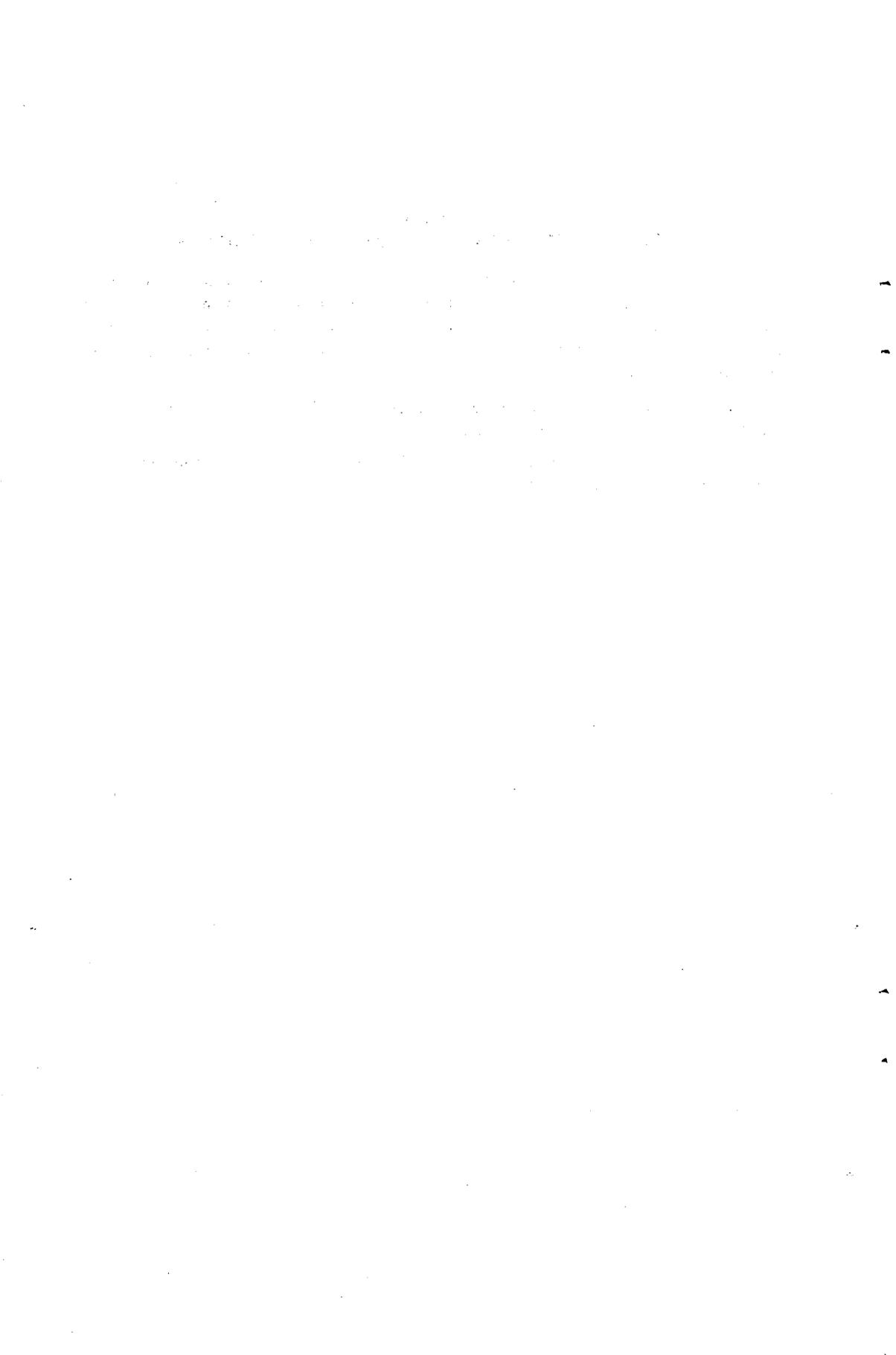
Article		Nombre d'accusations	
	Loi sur la faillite		
156 (a)	Omission de la part du failli d'accomplir les devoirs que la Loi sur la faillite exige de lui (Article 117)	16	
156 (b)	Disposition frauduleuse des biens	4	
156 (c)	Interrogatoires du failli	3	
156 (d)	Fausse inscriptions dans les livres et sur les documents	4	
156 (g)	Failli cache ou transporte frauduleusement quelques biens	2	
157 (a) et (b)	Failli non libéré qui entreprend un commerce	13	
158	Failli qui ne tient pas des livres de comptabilité convenables	2	
159	Créancier qui fait une fausse réclamation	<u>1</u>	
	Total:		45
	Code criminel		
112	Parjure	1	
120	Méfait public	1	
280	Vol	5	
282	Abus de confiance	1	
296	Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus	2	
304	Obtention de crédit par de fausses allégations	3	
311	Emploi de faux documents	3	
323	Fraude	3	
335	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	19	
340	Falsification de livres et documents	2	
345	Omission par un commerçant de tenir des comptes	6	
346	Supposition de personne	2	
408	Complot	<u>8</u>	
	Total		56
	Grand Total		101

Chapitre 6
DIVIDENDES NON RÉCLAMÉS ET FONDS NON DISTRIBUÉS

Avant de procéder à sa libération, un syndic doit, en vertu de l'article 113(1) de la Loi sur la faillite, adresser au surintendant, pour qu'ils soient déposés chez le Receveur général du Canada, tous les dividendes non réclamés et les fonds non distribués qui restent entre ses mains, et il doit fournir une liste des noms et des adresses postales des créanciers qui ont droit à ces fonds.

L'article 113(2) déclare que le Receveur général doit, à la demande d'un créancier, lui verser le dividende approprié, tel qu'indiqué sur la liste du syndic.

L'accumulation des fonds déposés chez le Receveur général atteint approximativement \$465,000 au 1^{er} juillet 1968.

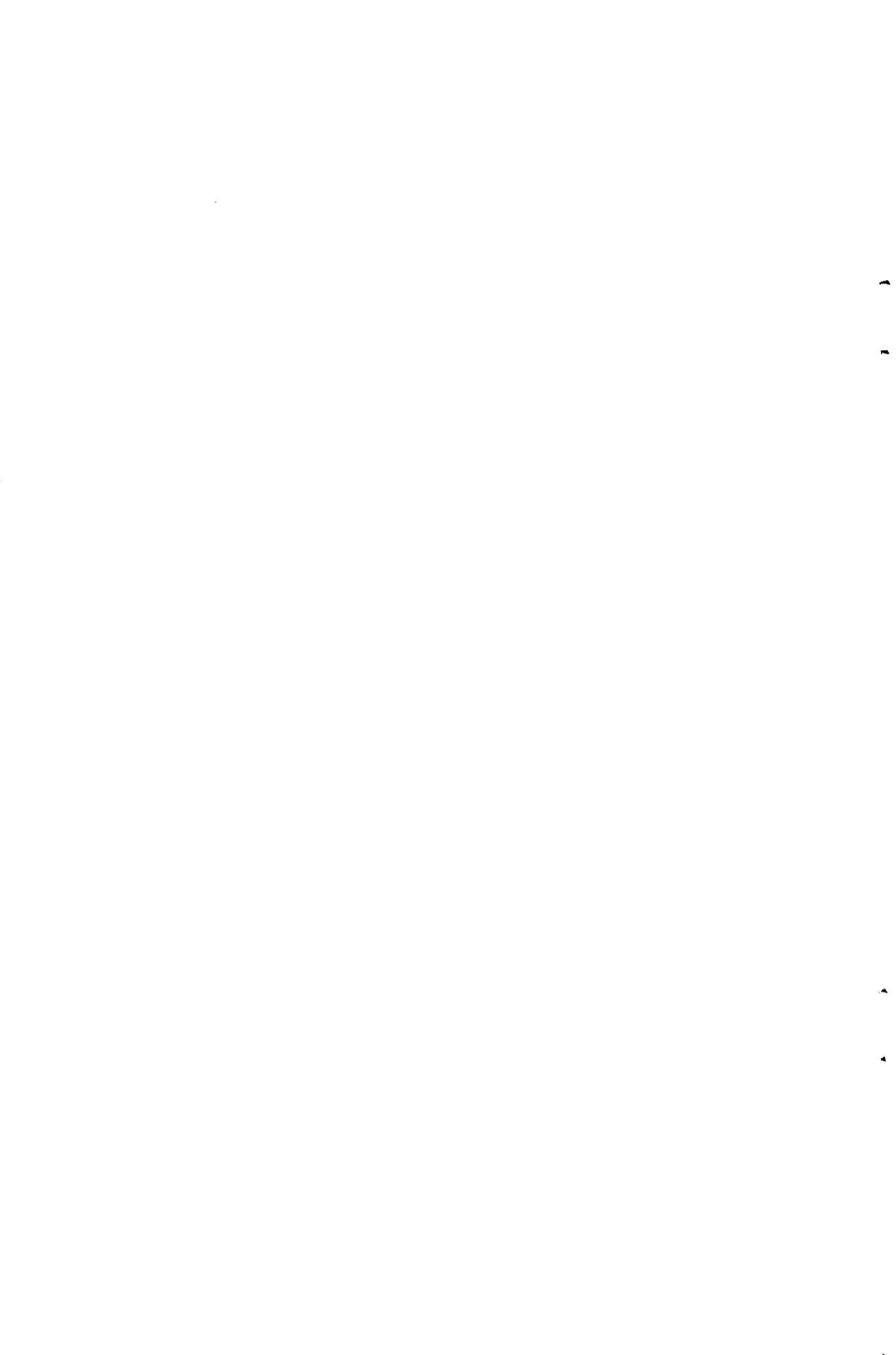


Chapitre 7
INDEX DES NOMS DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS
DES CORPORATIONS EN FAILLITE

Depuis 1967, le bureau principal de la Direction des faillites maintient un index des noms et adresses des officiers et administrateurs de corporations en faillite. Cet index contient également les listes de noms des personnes responsables de l'administration journalière de ces compagnies.

On y trouve environ 3,000 noms de particuliers, avec des renvois à un nombre estimatif de 1,000 corporations.

Toute personne peut obtenir ces renseignements en écrivant au surintendant des faillites, à Ottawa.



Chapitre 8

DONNÉES STATISTIQUES ANNUELLES ET TABLEAUX

On remarquera dans les tableaux reproduits aux pages suivantes qu'en 1967, 4,023 nouveaux actifs en faillite ont été signalés et que 253 propositions aux créanciers ont été ratifiées par les tribunaux. On évalue à \$161,171,000 la perte totale pour les créanciers à l'égard de ces actifs dans tout le Canada. Les provinces de Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique se partagent \$146,767,000 de ce déficit.

Parmi les cas signalés, on compte 2,474 faillites commerciales. Le tableau VIII-6 indique que 41.88 p. 100 de celles-ci étaient dans le domaine des commerces de gros et de détail. De brefs commentaires à l'égard de chacun de ces tableaux sont donnés ci-dessous.

Notes sur les Données statistiques

Le Tableau VII, présente une analyse comparative des faillites et des propositions signalées, de celles dont l'administration s'est terminée ou a été reportée à l'année suivante, pour chacune des années allant de 1933 à 1967. Le nombre des actifs signalés a diminué et la tendance à la baisse a commencé en 1965. Pour la seconde fois depuis 1946, il y eut une diminution du nombre d'administrations reportées à la fin de l'année.

La diminution du nombre d'actifs signalés de 4,963 en 1966 à 4,276 en 1967 est accompagnée d'une réduction du passif total déclaré, de 448 millions à 367 millions de dollars et d'une diminution du déficit total prévu de 244 millions à 161 millions de dollars.

Le Graphique II, illustre le nombre de faillites et de propositions signalées au Canada et dans les provinces de l'Ontario et du Québec au cours des onze dernières années.

Le Tableau VIII, indique le nombre total de faillites et de propositions signalées dans chaque province au cours de l'année. Il est bon de remarquer que la seule modification importante entre le pourcentage du nombre d'actifs et le pourcentage des déficits se produit dans les provinces de l'Ontario et du Québec.

Les Tableaux VIII-1, VIII-2 et VIII-3, donnent le nombre de faillites commerciales et non commerciales de même que les propositions dans chaque province. Les chiffres de ces 3 tableaux réunis appuient ceux donnés au tableau VIII.

Le Tableau VIII-4, donne le nombre total de faillites par corporations, commerces non constitués en corporations, et faillites de particuliers ou de salariés.

Parmi les 2,474 faillites commerciales signalées, 269 ou 11 p. 100 ont été la conséquence d'ordonnances de séquestre. Seulement 41, moins de 3 p. 100 des 1,549 faillites non commerciales ont résulté d'ordonnances de séquestre.

Le Tableau VIII-5, donne une répartition, par province, des faillites de cautions.

Le Tableau VIII-6, donne une répartition du nombre de faillites commerciales, par genre d'industries.

Le Tableau VIII-7, donne le nombre de faillites divisées par importance du passif déclaré. La majorité des faillites signalées ont un passif total variant entre \$5,000 et \$25,000.

TABLEAU VII – ANALYSE COMPARATIVE DES ACTIFS SIGNALÉS,
DES ADMINISTRATIONS COMPLÉTÉES OU REPORTÉES POUR LES ANNÉES CIVILES
ALLANT DE 1933 à 1967

Année	Actifs signalés	Administrations complétées	Administrations reportées
1933	2,608	850	1,758
1934	1,411	1,624	1,545
1935	1,263	1,198	1,610
1936	1,154	1,069	1,695
1937	967	1,149	1,513
1938	1,074	1,098	1,489
1939	1,109	1,119	1,479
1940	1,003	1,084	1,398
1941	918	981	1,335
1942	725	879	1,181
1943	416	675	922
1944	273	468	727
1945	264	351	640
1946	269	299	610
1947	509	320	799
1948	799	450	1,148
1949	1,045	672	1,521
1950	1,275	678	2,118
1951	1,349	993	2,474
1952	1,434	1,195	2,713
1953	1,617	1,256	3,074
1954	2,265	1,336	4,003
1955	2,414	1,434	4,983
1956	2,849	953	6,879
1957	3,486	2,255	8,110
1958	3,229	3,361	7,978
1959	3,238	2,923	8,293
1960	3,641	2,826	9,108
1961	3,511	2,950	9,669
1962	4,297	2,774	11,194
1963	5,189	2,829	13,554
1964	5,333	2,754	
Propositions et redressement antérieur	3,229	218	19,144
1965	5,023	4,547	
Propositions	256	244	19,632
1966	4,677	4,072	
Propositions	286	396	20,127
1967	4,023	5,739	
Propositions	253	380	18,284

GRAPHIQUE II
TOTAL DES ACTIFS SIGNALÉS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA FAILLITE
POUR LES ANNÉES 1957 À 1967

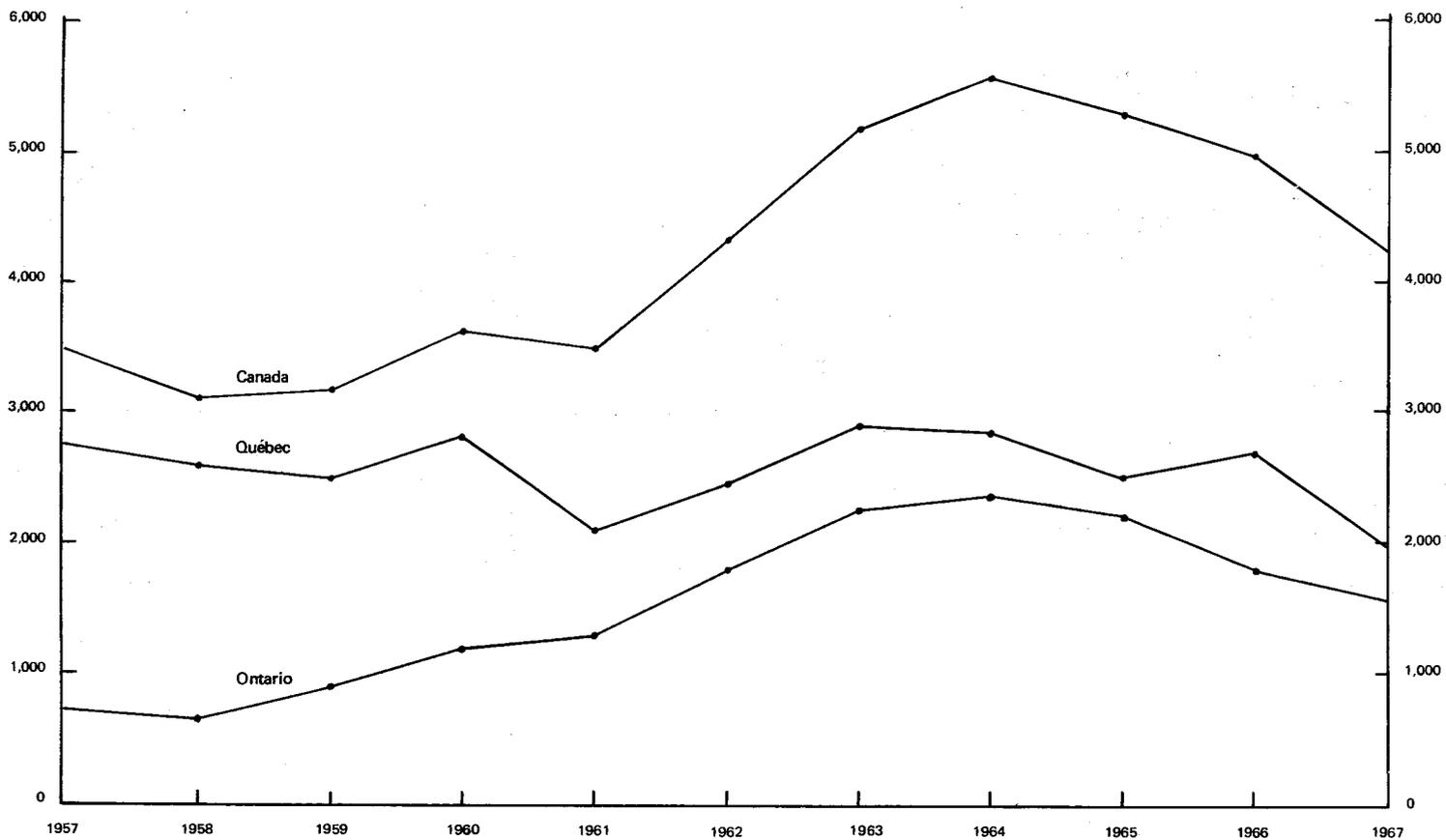


TABLEAU VIII – TOTAL DES FAILLITES ET DES PROPOSITIONS SIGNALÉES EN 1967

Province	Pourcentage des actifs	Total des actifs	Total des éléments actif (en milliers de dollars)	Total des passifs (en milliers de dollars)	Total des déficits (en milliers de dollars)	Pourcentage des déficits
Terre-Neuve16	7	3,916	4,439	523	.32
Île-du-Prince-Édouard14	6	4,259	5,697	1,438	.89
Nouvelle-Écosse68	29	1,088	1,956	868	.54
Nouveau-Brunswick49	21	561	1,151	590	.37
Québec	50.21	2,147	135,295	203,140	67,845	42.09
Ontario	38.61	1,651	40,539	114,209	73,670	45.71
Manitoba	2.01	86	7,223	14,298	7,075	4.39
Saskatchewan	1.33	57	1,071	2,666	1,595	.99
Alberta	2.53	108	1,473	3,788	2,315	1.44
Colombie-Britannique	3.84	164	10,547	15,799	5,252	3.26
Total	100.00	4,276	205,972	367,143	161,171	100.00

Remarque: Les éléments actif et les passifs sont ceux qui sont déclarés par les débiteurs et ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.

GRAPHIQUE III
FAILLITES ET PROPOSITIONS SIGNALÉES EN 1967
(DANS TOUT LE CANADA 4,276)

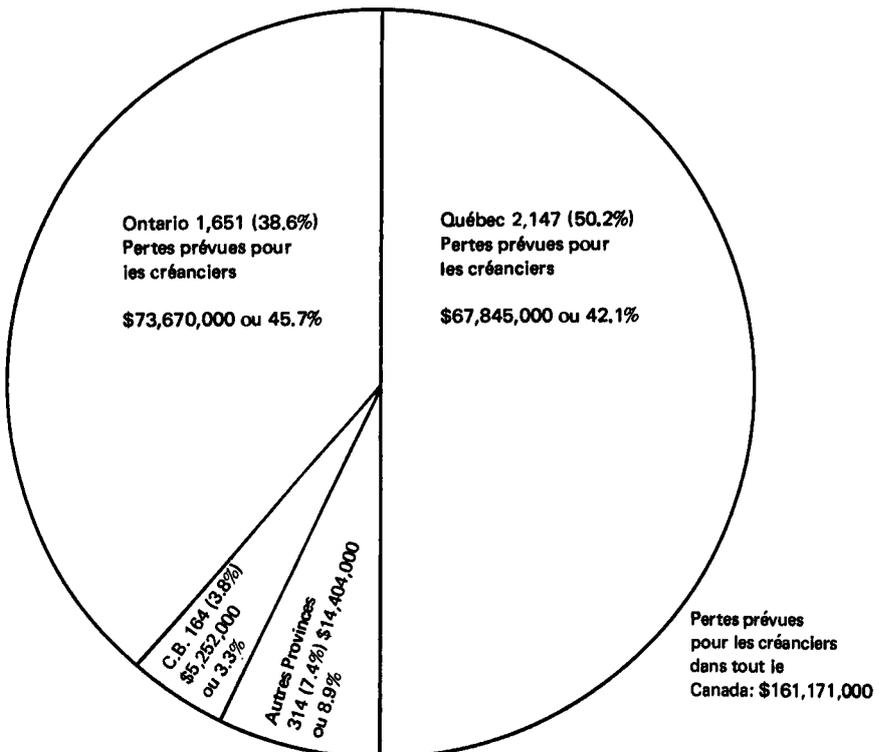


TABLEAU VIII-1 – FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES EN 1967

Province	Total des actifs	Aucun élément d'actif	Avec éléments d'actif de valeur nominale	Éléments d'actif de plus de \$500	Faillites ou propositions antérieures	Éléments d'actif non donnés en garantie	Éléments d'actif donnés en garantie pour des passifs garantis	Passifs privilégiés	Autres passifs non garantis	Total des passifs
Terre-Neuve	5	—	—	5	—	\$ 1,629,182	\$ 1,916,001	\$ 140,033	\$ 1,699,818	\$ 3,755,852
Île-du-Prince-Édouard	4	—	1	3	1	569,504	430,062	23,859	762,736	1,216,657
Nouvelle-Écosse	15	4	1	10	1	221,382	374,565	27,484	723,781	1,125,830
Nouveau-Brunswick	14	3	—	11	1	314,381	218,386	27,346	779,104	1,024,836
Québec	1,335	203	189	943	237	40,303,470	40,262,574	5,041,816	82,540,598	127,844,988
Ontario	831	268	181	382	57	12,181,000	12,667,521	2,182,609	71,587,017	86,437,147
Manitoba	62	11	10	41	1	1,596,508	3,588,100	73,516	7,434,945	11,096,561
Saskatchewan	36	14	7	15	2	440,408	572,955	83,447	1,695,880	2,352,282
Alberta	75	21	14	40	2	745,242	660,552	139,094	2,389,126	3,188,772
Colombie-Britannique	97	31	5	61	4	1,805,980	2,162,246	462,874	5,418,519	8,043,639
Total	2,474	555	408	1,511	306	\$59,807,057	\$62,852,962	\$8,202,078	\$175,031,524	\$246,086,564
Total des actifs	(100%)	(22%)	(17%)	(61%)						

Remarques: 1. L'expression «éléments d'actif» lorsqu'on l'utilise pour différencier les faillites a trait aux éléments d'actif non grevés.

2. L'expression «éléments d'actif de valeur nominale» signifie ceux qui sont inférieurs à \$500.

3. Les montants en dollars visant les éléments d'actif et les passifs sont ceux qui sont déclarés par les débiteurs et ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.

TABLEAU VIII-2 – FAILLITES NON COMMERCIALES – 1967

Province	Total des actifs	Aucun élément d'actif	Avec éléments d'actif de valeur nominale	Éléments d'actif de plus de \$500	Faillites ou propositions antérieures	Éléments d'actif non donnés en garantie	Éléments d'actif donnés en garantie pour des passifs garantis	Passifs privilégiés	Autres passifs non garantis	Total des passifs
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	1	1	—	—	—	—	—	—	\$ 4,254	\$ 4,254
Nouvelle-Écosse	9	7	1	1	—	\$ 5,561	\$ 23,943	\$ 120	55,270	79,333
Nouveau-Brunswick	6	3	1	2	—	1,800	1,740	1,152	55,318	58,210
Québec	634	255	245	134	86	1,636,685	4,124,347	269,401	12,330,058	16,723,806
Ontario	767	495	208	64	22	231,175	1,799,894	510,250	8,834,598	11,144,742
Manitoba	23	9	9	5	—	72,271	37,116	3,366	416,741	457,223
Saskatchewan	18	10	2	6	—	15,675	41,789	3,323	245,367	290,479
Alberta	33	20	9	4	1	13,471	54,366	52,189	492,027	598,582
Colombie-Britannique	58	43	8	7	1	46,045	155,853	66,632	782,302	1,004,787
Total	1,549	843	483	223	110	\$2,022,683	\$6,239,048	\$906,433	\$23,215,935	\$30,361,416
Total des actifs	(100%)	(55%)	(31%)	(14%)						

Remarques: 1. L'expression «éléments d'actif» lorsqu'on l'utilise pour différencier les faillites a trait aux éléments d'actif non grevés.

2. L'expression «éléments d'actif de valeur nominale» signifie ceux qui sont inférieurs à \$500.

3. Les montants en dollars visant les éléments d'actif et les passifs sont ceux qui sont déclarés par les débiteurs et ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.

4. Les chiffres ci-dessus comprennent les statistiques du Tableau VIII-5, c'est-à-dire le montant des prêts garantis pour l'exercice des affaires par des particuliers.

TABLEAU VIII-3 – PROPOSITIONS APPROUVÉES EN 1967

Province	Nombre de propositions approuvées par les tribunaux	Éléments d'actif déclarés	Passifs déclarés
Terre-Neuve	2	\$ 370,535	\$ 683,474
Île-du-Prince-Édouard	1	3,259,022	4,475,734
Nouvelle-Écosse	5	462,787	751,011
Nouveau-Brunswick	1	25,133	67,999
Québec	178	48,967,090	58,571,511
Ontario	53	13,659,599	16,626,693
Manitoba	1	1,929,248	2,744,206
Saskatchewan	3	550	23,653
Alberta	—	—	—
Colombie-Britannique	9	6,376,525	6,750,562
Grand Total	253	\$75,050,489	\$90,694,843

TABLEAU VIII-4 – GENRES DE FAILLITES SIGNALÉES EN 1967

Province	Total	Faillites commerciales		Faillites de particuliers
		Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	
Terre-Neuve	5	3	2	—
Île-du-Prince-Édouard	5	2	2	1
Nouvelle-Écosse	24	7	8	9
Nouveau-Brunswick	20	6	8	6
Québec	1,969	473	862	634
Ontario	1,598	202	629	767
Manitoba	85	15	47	23
Saskatchewan	54	8	28	18
Alberta	108	19	56	33
Colombie-Britannique	155	42	55	58
Total	4,023	777	1,697	1,549
%	(100%)	(19%)	(42%)	(39%)

TABLEAU VIII-5 - FAILLITES DE CAUTIONS SIGNALÉES EN 1967

Province	Nombre des cautions	Éléments d'actif non donnés en garantie	Éléments d'actif donnés en garantie pour des passifs garantis	Passifs privilégiés	Passifs non garantis
Terre-Neuve	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick	—	—	—	—	—
Québec	118	\$ 708,452	\$1,834,591	\$211,689	\$ 5,910,988
Ontario	178	193,901	821,497	246,723	4,501,820
Manitoba	3	68,286	—	260	129,739
Saskatchewan	2	2,500	14,000	—	35,400
Alberta	5	13,539	53,078	46,455	114,880
Colombie-Britannique	7	23,341	94,528	8,431	843,199
Total	313	\$1,010,019	\$2,817,694	\$513,558	\$11,536,026

TABLEAU VIII-6 – FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES EN 1967 PAR GENRE D'INDUSTRIES

	Pourcentage	Nombre de cas	Actifs déclarés	Passifs déclarés			
				Privilégiés	Garantis	Non garantis	Total
Industries primaires	4.85	120	\$ 5,135,312	\$ 397,252	\$ 6,537,953	\$ 6,785,578	\$ 13,720,783
Industries manufacturières							
Industries des aliments et boissons		39	261,842	63,643	563,235	1,253,639	1,880,517
Industries du textile		9	315,488	47,766	406,763	733,589	1,188,118
Industries du vêtement (y compris les tricoterias)		28	734,467	184,218	1,697,646	1,980,804	3,862,668
Industries du bois (y compris les meubles)		71	2,861,467	437,356	3,201,095	6,411,745	10,050,196
Industries du papier et produits connexes (y compris dessin et publication)		31	706,277	79,545	957,252	1,689,642	2,726,439
Industries métalliques primaires et de fabrication		41	1,854,341	408,716	1,665,315	12,044,266	14,118,297
Industries de la machinerie		12	274,773	55,207	58,896	1,745,024	1,859,127
Industries du matériel de transport		4	155,029	43,217	112,382	532,239	687,838
Industries des produits électriques		4	87,790	39,813	298,015	290,914	628,742
Industries des produits minéraux non métalliques		3	235,802	48,923	223,092	418,576	690,591
Industries chimiques		10	132,205	34,723	91,712	533,356	659,791
Autres industries manufacturières		54	3,200,270	419,739	5,256,982	10,140,129	15,816,850
Total – Toutes les industries manufacturières	12.37	306	10,819,751	1,862,866	14,532,385	37,773,923	54,169,174
Industries de la construction							
Entrepreneurs généraux		216	16,356,808	1,175,600	13,989,457	61,333,162	76,498,219
Entrepreneurs, métiers spéciaux		242	2,934,867	896,108	2,534,526	9,015,232	12,445,866
Total – Toute la construction	18.51	458	19,291,675	2,071,708	16,523,983	70,348,394	88,944,085
Transports, communication et autres services d'utilité publique	5.98	148	635,318	306,647	1,556,733	4,195,829	6,059,209

TABLEAU VIII-6 – SUITE

	Pourcentage	Nombre de cas	Actifs déclarés	Passifs déclarés			
				Privilégiés	Garantis	Non garantis	Total
Commerces (de gros et de détail)							
Aliments		274	1,789,479	377,959	2,824,737	5,950,730	9,153,426
Marchandises générales		23	405,847	29,049	427,550	770,507	1,227,106
Produits et machines automobiles		264	3,174,766	603,863	5,082,010	8,817,739	14,503,612
Appareils et chaussures		87	1,196,894	194,432	375,928	2,527,191	3,097,551
Quincaillerie		19	1,323,554	52,690	537,089	1,409,042	1,998,821
Meubles et accessoires de maison		100	1,123,340	204,752	603,942	3,041,019	3,849,713
Médicaments		10	199,159	36,313	94,958	1,153,198	1,284,469
Autres commerces		259	3,720,016	690,831	4,255,873	10,164,469	15,111,173
Total – Tous les commerces	41.88	1,036	12,933,055	2,189,889	14,202,087	33,833,895	50,225,871
Finances, Assurances et Immeubles	2.79	69	5,059,522	117,615	3,382,996	8,512,959	12,013,570
Services							
Éducation, Santé et Bien-être		35	183,252	92,649	781,251	950,524	1,824,424
Divertissements		28	697,945	310,753	778,378	1,924,086	3,013,217
Services commerciaux		44	2,015,629	139,514	1,028,687	2,836,346	4,004,547
Services personnels		141	2,498,394	571,925	3,059,267	5,724,582	9,355,774
Autres services		61	416,417	115,429	387,192	1,840,638	2,343,259
Total – Tous les services	12.49	309	5,811,637	1,230,270	6,034,775	13,276,176	20,541,221
Autres	1.13	28	120,787	25,831	82,050	304,770	412,651
Total	100%	2,474	\$59,807,057	\$8,202,078	\$62,852,962	\$175,031,524	\$246,086,564

TABLEAU VIII-7 – FAILLITES COMMERCIALES SIGNALÉES EN 1967 PAR IMPORTANCE DES PASSIFS

Province	Total		Moins de \$5,000		\$5,000 à 25,000		\$25,000 à 50,000		\$50,000 à 100,000		Plus de \$100,000	
	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations	Sociétés constituées en corporations	Sociétés non constituées en corporations
Terre-Neuve	3	2	—	—	—	—	—	1	1	—	2	1
Île-du-Prince-Édouard	2	2	—	—	—	1	—	1	1	—	1	—
Nouvelle-Écosse	7	8	—	1	1	5	1	1	2	—	3	1
Nouveau-Brunswick	6	8	—	—	1	6	2	1	—	—	3	1
Québec	473	862	13	70	120	476	89	172	83	93	168	51
Ontario	202	629	10	51	32	372	38	130	42	56	80	20
Manitoba	15	47	—	3	—	26	2	14	6	4	7	—
Saskatchewan	8	28	—	—	1	15	1	9	1	3	5	1
Alberta	19	56	3	3	2	35	2	11	8	5	4	2
Colombie-Britannique	42	55	—	1	3	39	11	9	13	2	15	4
Total	777	1,697	26	129	160	975	146	349	157	163	288	81

Réalisations par les syndics

Les tableaux IX, IX-1, IX-2, IX-3, donnent les réalisations d'éléments d'actif à l'égard des actifs dont l'administration a été complétée, au cours de 1967. Il faut remarquer que les dossiers clos au cours de l'année ont été, dans la plupart des cas, ouverts au cours d'années antérieures.

Le montant indiqué pour les créanciers non garantis comprend également les réclamations de créanciers privilégiés.

Du total des réalisations d'éléments d'actif non donnés en garantie, 44 p. 100 a été utilisé pour défrayer le coût de l'administration alors que 56 p. 100 a été distribué parmi les créanciers. Les honoraires des syndics couvraient 49 p. 100 du coût total de l'administration et les frais juridiques 14 p. 100 de ce même total.

TABLEAU IX – RÉUNION DE TOUS LES ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE EN 1967
(en milliers de dollars)

Province	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation créanciers garantis	Réalizations (sauf les éléments d'actif donnés en garantis), coûts et dividendes						
		Éléments d'actif non donnés en garantie	Créanciers non garantis	Déficit		Total de la réalisation par le syndic	Frais juridiques	Honoraires du syndic	Autres dépenses	Total des frais d'administration	Dividendes-Créanciers non garantis	
											Privilégiés	Ordinaires
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	6	74	70	(4)	71	7	—	2	2	4	—	3
Nouvelle-Écosse	22	500	1,010	510	232	89	6	14	7	27	15	47
Nouveau-Brunswick . .	13	350	427	77	162	130	11	16	22	49	19	62
Québec	3,723	62,195	81,449	19,254	33,964	8,936	492	2,124	1,775	4,391	1,415	3,130
Ontario	1,978	59,883	93,040	33,157	38,889	7,922	580	1,614	987	3,181	1,325	3,416
Manitoba	76	3,538	3,183	(355)	3,276	536	21	75	52	148	52	336
Saskatchewan	42	306	533	227	174	45	1	21	6	28	5	12
Alberta	120	2,405	3,307	902	1,241	674	34	123	95	252	66	356
Colombie-Britannique	139	6,039	7,900	1,861	3,501	959	47	132	201	380	157	422
Total	6,119	135,290	190,919	55,629	81,510	19,298	1,192	4,121	3,147	8,460	3,054	7,784

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de cette année ont débuté au cours d'années antérieures.

TABEAU IX-1 – ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE EN 1967
(ACTIFS ADMINISTRÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI)
(en milliers de dollars)

Province	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation créanciers garantis	Réalizations (sauf les éléments d'actif donnés en garantis), coûts et dividendes						
		Éléments d'actif non donnés en garantie	Créanciers non garantis	Déficit		Total de la réalisation par le syndic	Frais juridiques	Honoraires du syndic	Autres dépenses	Total des frais d'administration	Dividendes-Créanciers non garantis	
											Privi-légiés	Ordinaires
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	2	52	35	(17)	49	3	—	1	2	3	—	—
Nouvelle-Écosse	17	489	960	471	222	88	6	13	7	26	15	47
Nouveau-Brunswick	8	322	344	22	138	115	11	14	22	47	19	49
Québec	1,441	39,964	48,830	8,866	24,094	5,081	415	1,160	1,359	2,934	988	1,159
Ontario	593	36,370	35,786	(584)	21,752	5,487	469	938	823	2,230	1,009	2,248
Manitoba	38	1,261	2,077	816	751	340	19	43	43	105	48	187
Saskatchewan	7	103	170	67	15	19	1	6	2	9	3	7
Alberta	40	1,779	2,075	296	1,004	508	33	83	62	178	63	267
Colombie-Britannique	67	3,796	5,713	1,917	2,135	734	45	106	124	275	129	330
Total	2,213	84,136	95,990	11,854	50,160	12,375	999	2,364	2,444	5,807	2,274	4,294

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de cette année ont débuté au cours d'années antérieures.

TABEAU IX-2 – ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE EN 1967
(ACTIFS ADMINISTRÉS EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ADMINISTRATION SOMMAIRE DE LA LOI)
(en milliers de dollars)

Province	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation créanciers garantis	Réalizations (sauf les éléments d'actif donnés en garantis), coûts et dividendes						
		Éléments d'actif non donnés en garantie	Créanciers non garantis	Déficit		Total de la réalisation par le syndic	Frais juridiques	Honoraires du syndic	Autres dépenses	Total des frais d'administration	Dividendes-Créanciers non garantis	
											Privi-légiés	Ordinaires
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard .	3	21	31	10	22	1	—	1	—	1	—	—
Nouvelle-Écosse	5	11	50	39	10	1	—	1	—	1	—	—
Nouveau-Brunswick . .	4	3	47	44	2	1	—	1	—	1	—	—
Québec	1,975	2,646	18,765	16,119	2,432	1,081	32	629	207	868	48	165
Ontario	1,332	4,696	18,297	13,601	4,384	716	20	500	120	640	20	56
Manitoba	30	112	346	234	96	18	2	10	3	15	1	2
Saskatchewan	34	198	352	154	156	22	—	14	4	18	2	2
Alberta	79	246	891	645	221	73	1	30	7	38	3	32
Colombie-Britannique .	64	130	725	595	120	34	—	15	6	21	2	11
Total	3,526	8,063	39,504	31,441	7,443	1,947	55	1,201	347	1,603	76	268

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de cette année ont débuté au cours d'années antérieures.

**TABLEAU IX-3 – ACTIFS DONT L'ADMINISTRATION A ÉTÉ COMPLÉTÉE EN 1967
(PROPOSITIONS)
(en milliers de dollars)**

Province	Nombre d'actifs	Évalués et déclarés par les débiteurs			Réalisation créanciers garantis	Réalizations (sauf les éléments d'actif donnés en garantis), coûts et dividendes						
		Éléments d'actif non donnés en garantie	Créanciers non garantis	Déficit		Sommes recueillies par le syndic	Frais juridiques	Honoraires du syndic	Autres dépenses	Total des frais d'administration	Dividendes-Créanciers non garantis	
											Privi- légiés	Ordin- naires
Terre-Neuve	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard ..	1	1	4	3	—	3	—	—	—	—	—	3
Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick ...	1	25	36	11	22	14	—	1	—	1	—	13
Québec	307	19,585	13,854	(5,731)	7,438	2,774	45	335	209	589	379	1,806
Ontario	53	18,817	38,957	20,140	12,753	1,719	91	176	44	311	296	1,112
Manitoba	8	2,165	760	(1,405)	2,429	178	—	22	6	28	3	147
Saskatchewan	1	5	11	6	3	3	—	—	—	—	—	3
Alberta	1	380	341	(39)	16	94	—	11	26	37	—	57
Colombie-Britannique ..	8	2,113	1,462	(651)	1,246	191	2	11	71	84	26	81
Total	380	43,091	55,425	12,334	23,907	4,976	138	556	356	1,050	704	3,222

Remarques: 1. Les éléments d'actif et les passifs déclarés par les débiteurs ont tendance à être incomplets et infidèles quant à leur valeur.
2. La plupart des procédures terminées au cours de cette année ont débuté au cours d'années antérieures.

Chapitre 9 PARTIE X DE LA LOI SUR LA FAILLITE

Paiement méthodique des dettes (articles 173 à 198)

La Partie X de la Loi sur la faillite établit les dispositions relatives au paiement méthodique des dettes. A la date de parution du présent rapport, le Gouverneur-en-Conseil, à la demande des Lieutenants-gouverneurs en conseil respectifs, avait déclaré cette partie en vigueur dans trois provinces.

<i>Province</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Alberta	Le 17 avril 1967
Manitoba	le 1 ^{er} juin 1967
Île-du-Prince-Édouard	le 28 mars 1968.

Aux termes de la Partie X de la Loi sur la faillite, une personne insolvable peut demander par voie d'affidavit au greffier de la cour de comté ou de district une «ordonnance de fusion». Le greffier y inscrira les dettes de la personne insolvable et fixera le montant que le débiteur doit payer à la cour par versements mensuels. Le greffier distribue ensuite au *pro rata* ce montant, aux créanciers, dont les noms sont mentionnés dans l'ordonnance. Il n'est pas autorisé par la Loi d'y inclure toutes les catégories de dettes; par exemple, il faut le consentement du créancier lorsqu'une dette personnelle est de \$1,000 ou plus. D'autres genres de dettes non prévues par la Partie X sont les impôts, les comptes commerciaux et les dettes payables à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Pendant la durée de l'ordonnance, aucun créancier ne peut avoir recours à une mesure soit de saisie-arrêt, soit d'exécution à l'égard des dettes visées par la Partie X, à condition que le débiteur n'ait pas négligé de faire ses versements mensuels et qu'il se soit, par ailleurs, conformé à l'ordonnance.

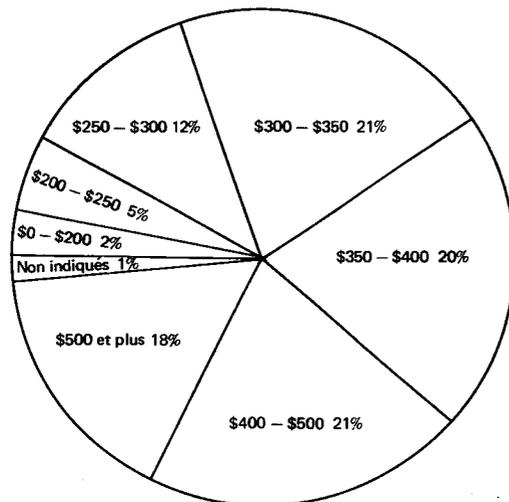
Les copies de tous les affidavits et de toutes les ordonnances de fusion sont expédiées au bureau du surintendant des faillites, où les statistiques sont conservées.

Les faits saillants de ces statistiques sont indiqués aux tableaux et graphiques imprimés ci-après. Durant la période allant jusqu'au 31 décembre 1967, le nombre des ordonnances de fusion accordées par province s'établit comme suit:

Alberta	286
Manitoba	94
Île-du-Prince-Édouard	Néant

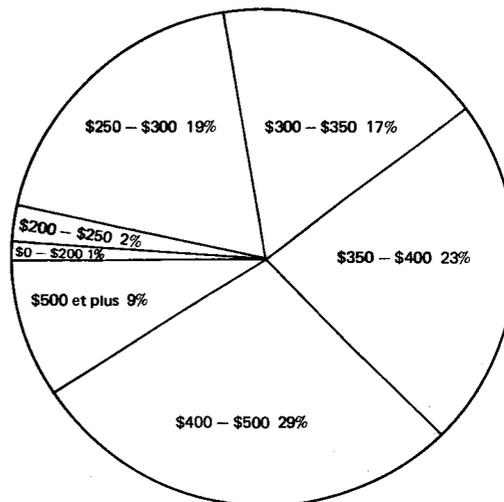
GRAPHIQUE IV
ORDONNANCES ACCORDÉES PAR CLASSIFICATION DU REVENU FAMILIAL MENSUEL
PARTIE X – 1967

ALBERTA
CATÉGORIE DE REVENU
ET NOMBRE D'ORDONNANCES
DE FUSION



ALBERTA	
Classification	Nombre d'ordonnances
\$ 0 – \$200	4
200 – 250	15
250 – 300	35
300 – 350	60
350 – 400	58
400 – 500	60
500 et plus	52
Montant non spécifié	2
TOTAL	286

MANITOBA
CATÉGORIE DE REVENU
ET NOMBRE D'ORDONNANCES
DE FUSION



MANITOBA	
Classification	Nombre d'ordonnances
\$ 0 – \$200	1
200 – 250	2
250 – 300	18
300 – 350	16
350 – 400	22
400 – 500	27
500 et plus	8
Montant non spécifié	Nil
TOTAL	94

TABLEAU X – NOMBRE D'ORDONNANCES ACCORDÉES
PAR PASSIF SIGNALÉ – PARTIE X – 1967

Passif	Alberta	Pourcentage du total	Manitoba	Pourcentage du total
\$8,000 et plus	6	2.3	0	0
\$7,000	22	7.7	0	0
\$6,000	13	4.6	2	2.2
\$5,000	29	10.2	4	4.2
\$4,000	51	17.5	10	10.6
\$3,000	88	30.5	34	36.1
\$2,000	61	21.4	32	34.1
\$1,000	12	4.2	11	11.7
non indiqué	4	1.6	1	1.1
Total des ordonnances	286	100%	94	100%

TABLEAU X-1 – ORDONNANCES ACCORDÉES D'APRÈS LE MONTANT
DES VERSEMENTS MENSUELS – PARTIE X – 1967

Classification	Alberta Nombre d'ordonnances	Manitoba Nombre d'ordonnances
\$ 0 – \$ 20	32	11
20 – 30	63	10
30 – 40	100	57
40 – 50	30	5
50 – 60	22	2
60 – 70	14	1
70 – 80	6	2
80 – 90	4	–
90 – 100	4	–
100 – 150	4	–
150 – 200	5	–
200 et plus	2	1
Montant non spécifié	–	5
Total	286	94

TABLEAU X-2 – ORDONNANCES ACCORDÉES D'APRÈS LA DURÉE
DES VERSEMENTS MENSUELS – PARTIE X – 1967

Classification	Alberta Nombre d'ordonnances	Manitoba Nombre d'ordonnances
1 – 6 mois	2	0
6 – 12 "	8	3
12 – 18 "	17	7
18 – 24 "	24	4
24 – 30 "	45	11
30 – 36 "	74	46
36 – 48 "	44	11
48 – 60 "	26	2
60 – 72 "	13	–
72 – 84 "	7	–
84 – 96 "	6	–
96 mois et plus	14	–
Mois non spécifiés	6	10
Total	286	94

Appendice
Liste actuelle des bulletins aux syndicats

Année 1966

<i>Bulletin N°</i>	<i>Sujet</i>
1966-1	Bilan (formule 61)
1966-2	Syndics conjoints
1966-3	Délégation de fonctions et établissement de personnes autorisées à signer
1966-4	Bill S-17, Loi modifiant la Loi sur la faillite
1966-5	Avances sur la rémunération du syndic
1966-6	Cautionnement concernant l'exécution des fonctions du syndic
1966-7	Réorganisation de la Direction des faillites

Année 1967

8 (1967)	Présentation de l'état des recettes et des déboursés, article 111 (Loi sur la faillite)
9 (1967)	Avis aux faillis au sujet de leurs devoirs et de leur situation tant qu'ils ne sont pas libérés

Année 1968

10 (1968)	Modifications aux Règles et formules relatives à la faillite au 5 juin 1968
-----------	---